



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES

Règlement no 273-24 amendant le règlement de zonage no 217-17 modifiant certaines définitions, l'utilisation du terme « terrain » et les normes d'implantation des sites d'extraction

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le 17 octobre dernier est entrée en vigueur le règlement 233-23 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et son document complémentaire de la MRC Beauce-Centre;

ATTENDU QUE par souci de concordance, la municipalité doit modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment adoptés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2024 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 mars 2024 soit avant l'adoption du règlement;

RÉSOLUTION NO 2403-1250-11

En conséquence, il est proposé par monsieur Sylvain Lambert et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables décrète et adopte, par résolution, le règlement numéro 273-24 tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le titre suivant :

Règlement no 273-24 amendant le règlement de zonage no 217-17 certaines définitions et l'utilisation du terme « terrain ».

ARTICLE 3 :

L'article 1.13 est modifié par l'ajout ou le remplacement des définitions suivantes :

Lac : Étendue d'eau douce qui n'est pas un étang artificiel.

Propriété foncière : Lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

La définition de Véhicule hors d'usage est remplacée par ce qui suit :

Véhicule hors d'usage ou Véhicule délabré : Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

ARTICLE 4 :

L'article 1.13 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux endroits indiqués dans les définitions suivantes :

<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment accessoire ou complémentaire;• Bâtiment principal;• Construction accessoire;• Largeur (d'un terrain);• Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage;• Ligne arrière d'un terrain;• Ligne avant;• Ligne de rue;• Ligne d'un terrain;	<ul style="list-style-type: none">• Ligne latérale d'un terrain, excepté la 3^e mention du mot terrain;• Profondeur (d'un terrain), excepté la 1^{ere} mention;• Rue privée ou chemin privé;• Rue publique ou chemin public;• Terrain d'angle;• Terrain d'angle transversal;• Terrain transversal, seulement la 2^e mention dans la description;
--	--

ARTICLE 5 :

Les articles suivants sont modifiés par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » :

<ul style="list-style-type: none">• Article 4.1• Article 4.2• Article 4.3, paragraphe 5, dernière mention;• Article 5.5, dernière mention de la note sous le tableau 1;• Article 7.3• Article 7.4• Article 8.3.8, seulement la 2^e mention du 1^{er} alinéa;	<ul style="list-style-type: none">• Article 10.3 à l'exception du paragraphe a) du premier alinéa;• Article 10.3.1 à l'exception du sous-paragraphe 7., du paragraphe a) de l'Alinéa 1 et des sous-paragraphe 8. et 11. Du paragraphe b) de l'alinéa 1;• Article 10.4;
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • Article 10.2 à l'exception du sous-paragraphe 4., du paragraphe b) de l'alinéa 1 et du sous-paragraphe 6. du paragraphe e) de l'alinéa 1; 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 13.10 à l'exception du 1^{er} alinéa; • Article 14.3.1;
---	--

ARTICLE 6 :

L'article 13.4.2 est remplacé par ce qui suit :

13.4.2. Norme d'implantation

a) Dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 10 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 10 mètres minimum devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction;

b) *(abrogé)*

c) *(abrogé)*

d) Les nouveaux usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres de tout site d'exploitation d'une sablière et dans le cas d'une carrière, cette distance est de 600 mètres;

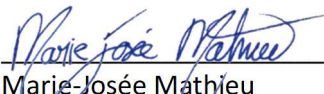
e) Toutes autres dispositions comprises au Règlement sur les carrières et sablières s'appliquent.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jeannot Roy,
Maire



Marie-Josée Mathieu
Directrice générale et
Greffière-Trésorière

Avis de motion : 6 février 2024

Adoption du projet de règlement : 6 février 2024

Assemblée de consultation : 12 mars 2024

Adoption du règlement : 12 mars 2024

Avis de conformité de la MRC : 24 avril 2024

Entrée en vigueur : 24 avril 2024